



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° PELREG 2015-08-22
du 02/09/2015
prescrivant des mesures d'urgence
à la société BREZAC Artifices
pour son établissement
située route de Mussidan - 24130 LE FLEIX

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-20, R.511-9, R.511-10, R.512-69 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°980707 du 12 mai 1998 autorisant la société BREZAC Artifices, dont le siège social est situé route de Mussidan, 24130 LE FLEIX, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Fleix un établissement pyrotechnique de stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0230 du 3 février 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société BREZAC Artifices dans son établissement de Le Fleix des installations mentionnées dans son annexe III ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°111571 du 24 novembre 2011 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la société BREZAC Artifices au Fleix (24130) ;

VU le classement administratif de ces installations selon le régime d'autorisation pour les rubriques 4210.1 (ex. 1310-2b), 4220.1 (ex. 1311-1) et 2793.3 (ex. 1313.b) ;

VU l'incendie accidentel survenu sur le site d'exploitation de Le Fleix de la société BREZAC Artifices le 21 août 2015 et les éléments recueillis lors de la visite effectuée sur le site le même jour par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU la destruction du bâtiment F1 par cet incendie et la nécessité de procéder à sa déconstruction ou à sa reconstruction et de gérer les déchets générés ;

VU le rapport du 26 août 2015 de l'inspection en charge des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'urgence ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société BREZAC Artifices le 25 août 2015 ;

VU les observations présentées par la société BREZAC Artifices sur ce projet par courrier électronique du 26 août 2015 ;

CONSIDERANT que la société BREZAC Artifices est actuellement une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;

CONSIDERANT que l'établissement de Le Fleix de la S.A.S. BREZAC Artifices relève du régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que ses activités et stockages sont classés selon le régime SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que l'incendie accidentel survenu dans cet établissement le 21 août 2015 a provoqué la ruine du bâtiment F1 utilisé jusqu'alors pour la préparation de commandes d'artifices de divertissement, ainsi que l'incendie partiel d'un véhicule de transport interne ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté lors de sa visite réalisée le 21 août 2015, que ce bâtiment est totalement inutilisable et quasiment détruit ;

CONSIDÉRANT qu'une réorganisation des conditions d'exploitation du site est nécessaire afin de permettre de pérenniser l'activité en protégeant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rechercher les causes du déclenchement de l'incendie accidentel afin de limiter les risques de survenue d'un accident similaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de risques pour les riverains et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la mise en sécurité, la réalisation du rapport d'accident et la mise en œuvre des mesures identifiées dans ce rapport ;

CONSIDÉRANT qu'une clôture doit être remise en état ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'Environnement précise : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-69 du code de l'Environnement précise en son 2^e alinéa : « *un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme* » ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en sécurité :

La S.A.S. BREZAC Artifices dont le siège social est situé route de Mussidan, 24130 LE FLEIX prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations sinistrées de son établissement pyrotechnique de stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement. Ces dispositions comprennent notamment les limitations d'accès à la zone sinistrée et la remise en état de la clôture dégradée.

Elle précise à l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures les conditions de mise en sécurité retenues.

ARTICLE 2 - Rapport suite à accident :

La S.A.S. BREZAC Artifices établit, en application des prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'Environnement, un rapport d'accident comprenant a minima les éléments suivants :

- circonstances et causes de l'accident actuellement connues ;
- effets sur les personnes et l'environnement ;
- analyse des dysfonctionnements ayant conduit à l'incendie du 21 août 2015 ;
- copie des documents administratifs relatifs au produit pyrotechnique à l'origine des étincelles ayant déclenché l'incendie : descriptif du fabricant, certificat européen d'agrément de l'artifice, documents d'importation,..
- analyse de la mise en œuvre par les opérateurs des procédures et instructions d'exploitation mentionnées au point 5.2 3) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2006 susvisé ;
- définition, analyse et conditions de mise en œuvre des mesures correctives retenues par l'exploitant ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Un rapport succinct est fourni dans un délai maximal de 15 jours. Il permet de déterminer :

- les conditions d'agrément et d'importation de l'artifice à l'origine des étincelles ayant déclenché l'incendie ;
- les conditions et les éventuels dysfonctionnements ayant conduit à l'incendie accidentel ;
- les modalités de prise en compte des conditions de survenue de l'accident et de l'accidentologie similaire dans la rédaction des procédures et instructions d'exploitation relatives aux opérations de préparation et de manipulation d'artifices.

Un rapport détaillé est fourni dans un délai maximal de 3 mois. Les résultats de l'éventuelle expertise des installations et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Les documents sont transmis au bureau en charge de l'environnement pour la préfecture de Dordogne et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre des mesures pour éviter un accident similaire :

Les mesures identifiées dans le rapport mentionné à l'article 2 du présent arrêté en vue d'éviter un événement similaire sont mises en œuvre pour les opérations de préparation et de manipulation d'artifices.

L'aptitude des installations à être exploitée en toute sécurité devra être démontrée.

ARTICLE 4 – Gestion des artifices de la référence à l'origine de l'incendie :

Dans l'attente du rapport mentionné à l'article 2 et de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 :

- les bombes de divertissement de même référence (même diamètre, même fournisseur) que celle qui a provoqué le départ d'incendie ne sont plus utilisées pour la préparation des lots d'artifices commandés et sont substituées si nécessaire ;
- si leur emballage permet leur manipulation en sécurité, elles sont regroupées à au moins 2 mètres des autres artifices dans une zone réservée et balisée dans le bâtiment avec l'affichage d'une interdiction de manipulation de ces produits.

ARTICLE 5 – Gestion des équipements sinistrés :

Les équipements sinistrés sont constitués du bâtiment F1 et du véhicule de transport interne incendiés.

Après expertise, les équipements sinistrés sont remis en état ou détruits sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets générés sont évacués dans des filières autorisées à les recevoir, selon leur catégorie.

ARTICLE 6 – Voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant des installations, cité à l'article 1 et d'un an pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Fleix pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Le Fleix fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
Madame la Sous-Préfète de BERGERAC ;
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le Maire de la commune de Le Fleix ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la S.A.S. BREZAC Artifices à l'adresse de son siège social : route de Mussidan, 24130 LE FLEIX.

Le préfet,

Christophe BAY